

# **GE\_GERICHTE ATA/753/2010 vom 25. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_753\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_753_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/753/2010 du 25 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/753/2010 del 25 febbraio 2008

## **Regeste**

Résumé: En rectifiant le sens du dispositif d'une de ses décisions entrée en force, la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) a violé le principe de l'autorité de la force jugée. En effet, la première décision ne peut pas faire l'objet d'une rectification au sens de la loi, l'erreur contenue dans le dispositif n'étant ni une erreur de rédaction, ni une erreur de plume au sens strict. Ainsi, la deuxième décision de la CCRA est nulle.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Se fiant de bonne foi à la voie de droit indiquée dans la décision modifiée qui leur a été expédiée le 14 avril 2010, les époux H\_\_\_\_\_ ont recouru contre celle-ci dans les 30 jours auprès de l'autorité compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), quand bien même le courrier d'accompagnement spécifiait que cette notification n'ouvrait aucun nouveau délai de recours.

La recevabilité de ce recours souffrira néanmoins de rester indécise pour les raisons qui seront exposées ci-après.

### **E. 2**

Malgré la contradiction existant entre les considérants et le dispositif de la décision rendue par la CCRA le 1er février 2010, ni l'une ni l'autre des parties n'a déposé une demande en interprétation dans le délai de 30 jours, comme l'art. 84 LPA le leur permettait.

Dans le même délai, aucun recours n'a été interjeté de sorte que cette décision est devenue définitive.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 85 LPA, intitulé "rectification", la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul. Le juge peut procéder à une telle rectification d'office ou sur demande de l'une des parties, étant admis que la notion de rectification doit être interprétée restrictivement (ATA/662/2003 du 26 août 2003).

Le tribunal de céans a considéré qu'une erreur de rédaction pouvait ainsi être corrigée par l'autorité pour autant que la substance de la décision n'en soit pas modifiée. Dans un tel cas, la décision rectifiée n'avait pas à être notifiée une nouvelle fois et aucun délai de recours n'avait commencé à courir à son encontre (ATA/150/2010 du 9 mars 2010). Il en était de même en cas d'erreur de calcul (ATA/662/2003 précité).

### **E. 4**

Quant à la révision, qui n'a pas davantage été requise, elle n'aurait pas permis de supprimer une erreur de droit ni d'obtenir une nouvelle appréciation des faits connus lors du prononcé de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués

- 5/7 - A/1981/2007 dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211; ATA/369/2010 du 1er juin 2010 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 1988 p. 235).

## **E. 5**

Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de chose jugée ou décidée : un jugement rendu par un tribunal devenu définitif par l'écoulement du délai de recours ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire notamment, ne peut plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire.

Il y a autorité de la chose jugée quand la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement en force. Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes motifs juridiques et les mêmes faits. L'autorité de la chose jugée s'attache en principe au seul dispositif du jugement. Cela n'empêche toutefois pas qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 ; 121 III 474 consid. 4a p. 477 ; 119 II 89 consid. 2a p. 90 ; 115 II 187 consid. 3b p. 189 ss ; 106 II 117 consid. 1 p. 118 ; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 320 ss). De plus, lorsque le dispositif du jugement se réfère expressément aux considérants, ceux-ci en deviennent partie intégrante et, partant, acquièrent force de chose jugée. Ainsi, lorsqu'un tel dispositif conclut un jugement de renvoi, les considérants lient les autorités auxquelles la cause est renvoyée (ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237 ; 113 V 159 ; F. GYGI, op. cit. p. 323 ; ATA/685/2010 du 5 octobre 2010).

En l'espèce, le président de la CCRA a rectifié d'office le dispositif de la décision du 1er février 2010, en supprimant "le renvoi du dossier à l'administration pour nouvelle taxation dans le sens des considérants" de sorte que la substance même de ladite décision en a été modifiée. Or, cette rectification ne portait ni sur une erreur de rédaction ni sur une erreur de plume au sens strict, la notion de rectification devant s'interpréter restrictivement, comme indiqué ci-dessus.

Les conditions d'application de l'art. 85 LPA n'étant pas réunies, le président de la CCRA ne pouvait "s'autosaisir" et rendre un nouveau jugement dans la même cause, entre les mêmes parties, sur un même objet, sauf à violer le principe de l'autorité de la force jugée, que la décision du 1er février 2010 ait été erronée ou non.

## **E. 6**

En conséquence, la nouvelle décision, non datée mais expédiée aux parties le 14 avril 2010 est nulle, ce que le tribunal de céans peut constater d'office (ATA/288/2010 du 27 avril 2010).

## **E. 7**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente cause (art. 87 LPA). \*  
\* \* \* \*

- 6/7 - A/1981/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.